

Arrêt de travail de longue durée: une situation sans issue?

Revenu d'insertion (RI): assistant·e social·e ennemi·e ou allié·e?

Alicia Hauen-Maurer, Carine Jaunin, Virginia Roy, assistantes sociales au
Service Social de Lausanne

Introduction sur le revenu d'insertion

- Prestation financière assurant le minimum vital
 - octroyée par des gestionnaires de prestations (GPRI)
- Appui social
 - assuré par des assistant·e·s sociales·aux (AS)
- En cas de difficultés sociales et/ou en situation de précarité financière

Le Revenu d'Insertion répond à un cadre légal, principalement la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

Principes clés du RI

Le droit au RI répond à deux grands principes et obligations:

- La subsidiarité
- L'obligation de collaborer

afin de permettre aux bénéficiaires de retrouver une autonomie sociale et financière la plus grande, la plus durable et la plus rapide possible.

Principes clés du RI: la subsidiarité

Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 2 décembre 2003

Art. 3 Subsidiarité

- ¹ L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales.
- ² La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière.

Les principes clés: le devoir de collaborer

Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 2 décembre 2003

Art. 40 Obligation de collaboration

- ¹ La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application.
- ² Elle doit tout mettre en œuvre afin de retrouver son autonomie.
- ³ Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée.

Cependant, le·la bénéficiaire peut **être libéré·e de l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière.**

Sanctions

- ▶ But: faire modifier ou réprimer un comportement inadéquat ou contraire aux normes régissant le RI.
- ▶ Limite: on ne saurait priver les bénéficiaires de ce qui est nécessaire pour assurer la vie physique (nourriture, vêtements, logement et traitement médical).
- ▶ Application: entre 15% et 30% du forfait d'entretien des adultes uniquement (maximum 12 mois, reconductible).
- ▶ Décision: AS ou GPRI selon barème cantonal

Suppression du RI

- ▶ Dissimulation de revenus ou fortune supérieurs à la limite prévue
- ▶ Impossibilité d'établir l'indigence par manque de renseignements
- ▶ Non-collaboration aux tests de disponibilité

Conditions d'octroi du RI

- ▶ Domiciliation
- ▶ Nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour valable
- ▶ Conditions de fortune
 - ▶ CHF 4'000.- pour une personne
 - ▶ CHF 10'000.- pour une famille
- ▶ Conditions de ressources en lien avec le barème du RI

Calcul du droit RI

Le droit RI est calculé en comparant les charges et les ressources des personnes requérantes et les personnes de leur ménage.

Charges

- ▶ Entretien forfaitaire
- ▶ Loyer effectif, selon barème
- ▶ Certains frais particuliers

Ressources

- ▶ Revenu provenant d'une activité lucrative sous déduction d'une franchise
- ▶ Revenu de toute nature: rentes SUVA, allocations maternité, etc.

+ Octroi d'un subside cantonal RI pour l'assurance maladie.

La vignette en quelques chiffres:

Droit RI de base pour famille de 4 personnes:

Calcul du RI	Droit RI
Loyer effectif fictif	1'782.- (au maximum) 200.- (charges effectives)
Forfait d'entretien et intégration	2'434.-
Forfait pour frais particuliers	67.-
TOTAL	4'483.-

Déductions:

- ▶ Salaire de Madame sous franchise
- ▶ Allocations familiales
- ▶ Toutes autres ressources

L'appui social

- ▶ But: accompagnement vers l'autonomie
- ▶ Evaluation sociale globale
- ▶ Négociation d'objectifs d'intervention
- ▶ Aide personnalisée (encadrement, soutien, écoute, information et conseil)
- ▶ Entretiens au CSR, contacts téléphoniques, visites à domicile
- ▶ Collaboration avec divers partenaires et rencontres de réseaux

La vignette: les éléments clés

- ▶ Homme de 45 ans, permis C, sans formation professionnelle, niveau de français sommaire
- ▶ 2 ans de suivi professionnel ORP / Fin de droit chômage
- ▶ Dernier emploi il y a 4 ans et inactivité pesante pour Monsieur
- ▶ Problématique santé avec refus AI (capacité à 100% dans activité adaptée)
- ▶ Arrêt médical à 100% du médecin traitant
- ▶ Aucun suivi psychologique mais des signes d'une importante baisse de moral

La vignette: analyse sociale de la situation

Evaluation de la subsidiarité:

- ▶ Réinsertion professionnelle?
- ▶ Incapacité? Durée? Taux? Limitations fonctionnelles? Pronostic?
- ▶ Demande AI?
- ▶ Mesures d'insertion possibles (rétablissement du lien social / capacités de base / cours / bénévolat)?
- ➡ Importance d'une bonne collaboration avec le médecin traitant

Le secret de fonction

Selon l'art. 24, al. 1 du Règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC), : «*Le fonctionnaire doit garder le secret sur les affaires de service.*»

La communication de données à des tiers est admise dans trois cas de figure :

- ▶ 1. Avec le consentement de la personne au sujet de laquelle nous traitons des données ;
- ▶ 2. Dans le cadre d'une procédure administrative, civile ou pénale en tant que témoin, partie ou expert (après levée du secret de fonction);
- ▶ 3. Lorsque nous sommes sollicités par une instance autorisée, de par la loi, à nous demander des renseignements (communication licite).

Consentement explicite et consentement implicite

- ▶ En règle générale, le consentement du bénéficiaire doit être écrit (procuration). Un consentement implicite est cependant admis lorsque le bénéficiaire nous sollicite ou nous donne son accord pour une intervention en sa faveur auprès de tiers.
- ▶ La collaboration avec les médecins traitants se font sur la base d'un consentement implicite. A défaut, les AS sollicitent le médecin-conseil.

Autres demandes de certificats médicaux

- ▶ Demandes d'aide financière RI exceptionnelles :
 - Déménagement (raisons médicales justifiant l'incapacité à assumer un déménagement)
 - Mobilier (matelas CHF 400.-)
 - Loyer hors normes (raisons médicales justifiant l'incapacité de déménager ou de vivre en collocation)
 - Lunettes
- ▶ Demandes d'aide exceptionnelles via le médecin cantonal : tous les traitements nécessaires et prescrits par un médecin et qui ne sont pas pris en charge par la LAMal
- ▶ Frais de régime : formulaire type à compléter
- ▶ Aide au ménage sous déduction des LCA: certificat médical indiquant le type d'aide, la fréquence et la durée
- ▶ Demandes de fonds privés (activités sportives des enfants etc.)
- ▶ Situations particulières (formation, réorientation, etc.)

Nos questions

- ▶ Médecins : quels outils pour évaluer l'incapacité ? la capacité résiduelle ?
- ▶ Synergies à trouver : évaluation ORIF, autres mesures ?
- ▶ Quels rapports avec le médecin du travail ?
- ▶ Durée d'un CM ?
- ▶ Personne sous CM à 100% qui ne veulent pas venir au rendez-vous bien que le CM ne spécifie pas que la personne ne peut pas se déplacer